

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CONSEIL D'ÉTAT. — Affaire des biens des princes d'Orléans; conflit.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): 15,000 francs de billets souscrits en garantie de promesse de mariage; donation déguisée; validité; réduction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Diffamation; plainte de la partie civile; désistement; action publique. — **Bulletin:** Déclaration du jury; surcharge; approbation. — Contestation civile; faux serment; commencement de preuve par écrit; preuve testimoniale; action publique. — Cour d'assises; complicité; questions au jury. — Brevet d'invention; déchéance; juridiction civile; juridiction correctionnelle; chose jugée. — Faux; intention frauduleuse; élément constitutif. — Tribunal d'appel; incompétence; désignation d'un juge d'instruction; prévenu; pourvoi; consignation d'amende; déchéance. — Dénonciation calomnieuse; déclaration de la fausseté des faits énoncés; ordonnance de la chambre du conseil. — **Cour d'assises de la Corse:** Meurtre. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Homicides et blessures par imprudence; vente de boissons falsifiées (cidre); jugement. — **Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier:** Troubles de Bédarioux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).
 Présidence de M. Baroche.
 Audience du 19 juin.

AFFAIRE DES BIENS DES PRINCES D'ORLÉANS. — CONFLIT.
 Voici le texte du décret qui a été lu aujourd'hui en séance publique:

Louis-Napoléon, président de la République,
 Sur le rapport de la section du contentieux;
 Vu l'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Seine, le 28 avril 1852, dans une contestation survenue entre les princes de la famille d'Orléans et l'Etat, au sujet des propriétés de Neuilly et de Monceaux, et dont est saisi le Tribunal civil de la Seine;
 Vu la requête présentée le 13 avril 1852 au président du Tribunal de la Seine au nom des princes:
 Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de Nemours;
 François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville;
 Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale;
 Antoinette-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier;

De S. A. R. Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, épouse de S. A. R. Auguste-Louis-Victor, duc de Saxe, prince de Saxe-Cobourg-Gotha, monseigneur le prince de Saxe-Cobourg-Gotha, pour assister et autoriser la princesse son épouse;
 De S. A. R. Hélène-Louise-Elisabeth, princesse de Mecklenbourg-Schwerin, duchesse d'Orléans, veuve de Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri d'Orléans, duc d'Orléans, agissant comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec le feu duc d'Orléans, et en outre en son nom personnel comme ayant la jouissance légale des biens des deux princes, ses fils mineurs;
 De S. M. Léopold 1^{er} (Georges-Christien-Frédéric), roi des Belges, agissant 1^{er} comme tuteur naturel et légal de ses trois enfants mineurs, issus de son mariage avec S. M. Louise-Marie-Thérèse-Charlotte d'Orléans, reine des Belges, décédée;
 2^e en son nom personnel comme ayant la jouissance légale des biens des deux princes ses fils et de la princesse sa fille, mineurs;
 3^e comme légataire universel de la feu reine des Belges;
 De S. A. R. le duc Frédéric-Guillaume-Alexandre de Wurtemberg, tuteur naturel et légal du prince son fils, mineur, né de son mariage avec feu Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine d'Orléans;

Tous les sus-nommés héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement et pour la part afférente à chacun d'eux, du feu roi Louis-Philippe, leur père et aïeul, et en outre agissant comme héritiers et représentants de feu S. A. R. Madame Adélaïde, leur tante et grand'tante;
 Ladite requête tendant à ce qu'il plaise au président les autoriser à assigner M. le directeur-général des domaines, pour voir dire que c'est sans droit que les agents des requérants ont été expulsés des domaines de Neuilly et de Monceaux par les agents de l'administration des domaines, et en conséquence que les requérants soient maintenus et gardés dans la possession et propriété des deux immeubles;
 Et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison, et se voir, le défendeur, condamné aux dépens, même à tous dommages-intérêts, sous la réserve de prendre ultérieurement toutes autres et plus amples conclusions;
 Et vu les dispositions de l'article 123 du Code de procédure civile, voir ordonner l'exécution du jugement à intervenir par provision, nonobstant opposition et appel même sur minute;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal de la Seine, en date du 13 avril 1852, autorisant les requérants à assigner le directeur-général des domaines, aux fins de la requête, au vendredi 16 avril;
 Vu l'exploit introductif d'instance à la requête des princes et princesses susnommés, agissant aux mêmes fins et qualités que ci-dessus, portant assignation au directeur-général des domaines, devant le Tribunal de la Seine, pour répondre et procéder sur et aux fins de la demande libellée dans la requête susvisée;
 Vu le mémoire en déclinaoire, en date du 15 avril 1852, adressé par le préfet de la Seine au procureur de la République, que près le Tribunal de la Seine, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur la demande formée au nom des princes de la famille d'Orléans;
 Vu les conclusions du procureur de la République devant le Tribunal, tendant au renvoi de l'affaire;
 Vu les conclusions présentées au nom des princes d'Orléans, et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinaoire proposé, ordonner qu'il sera plaidé au fond;

Vu le jugement du 23 avril 1852, par lequel le Tribunal se déclare compétent, retient la cause et continue à quinze jours pour plaider au fond;
 Vu l'exploit du registre de mouvement, tenu au parquet du Tribunal de la Seine, et constatant qu'à la date du 27 avril 1852, le procureur de la République a envoyé au préfet le jugement du Tribunal et les pièces, et que l'arrêté de conflit a été déposé au greffe le 28 du même mois;
 Vu le jugement de sursis du 30 avril 1852;
 Vu les lettres en date des 1^{er} et 4 mai 1852, par lesquelles l'avoué des princes d'Orléans et le directeur-général de l'enre-

gistrement et des domaines accusent réception de l'avis qui leur a été donné, par le procureur de la République, que l'arrêté de conflit et les pièces sont rétablis au greffe pour y être déposés pendant quinze jours;
 Vu la lettre en date du 17 mai 1852, par laquelle le procureur de la République transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, l'arrêté du préfet, ses propres observations et toutes les pièces jointes; ladite lettre renvoyée avec le dossier au secrétaire-général du conseil d'Etat et enregistrée au secrétariat de la section du Contentieux, le 18 mai 1852;
 Vu les observations signées de M^{rs} Paul Fabre et Mathieu-Bodet, avocats au Conseil et à la Cour de cassation, présentés au nom des princes d'Orléans et tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la section du contentieux le 24 mai 1852;
 Vu les lettres du ministre des finances, en date des 24 et 28 mai 1852, enregistrées comme dessus les 25 et 28 mai, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, puis du mémoire des princes d'Orléans;
 Vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852;
 Vu les ordonnances royales du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1831;

Vu le décret du 23 janvier 1832;
 Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III;
 Oï M. Cornudet, conseiller d'Etat, en son rapport;
 Oï M. Fabre, avocat des princes de la famille d'Orléans, en ses observations;
 Oï M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
 En ce qui touche les parties des domaines de Neuilly et de Monceaux, comprises dans la donation du 7 août 1830;
 Considérant que le décret du 22 janvier 1832 déclare formellement que les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe à ses enfants, sont restitués au domaine de l'Etat;
 Considérant que le décret du 22 janvier 1832 est un acte politique et de gouvernement dont l'exécution et les effets ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire;
 En ce qui touche les portions du domaine de Neuilly qui auraient été acquises par le roi Louis-Philippe depuis son avènement au trône, et la partie du domaine de Monceaux qui aurait appartenu par indivis à feu la princesse Adélaïde d'Orléans;

Considérant que les acquisitions qui auraient été faites par le roi Louis-Philippe depuis son avènement au trône et annexés au domaine de Neuilly, ainsi que la partie du domaine de Monceaux qui aurait appartenu par indivis à feu la princesse Adélaïde d'Orléans, n'ont point été l'objet de la donation du 7 août 1830, et conséquemment ne sont pas comprises dans la restitution ordonnée par le décret du 22 janvier 1832;
 Que, dès lors, en cas de contestation, les questions relatives à la propriété de ces parties des domaines de Neuilly et de Monceaux sont, conformément aux règles du droit commun, de la compétence des Tribunaux civils;
 Considérant que la question de savoir si les lois des 13 et 16 floréal an X continuent d'être en vigueur et sont applicables aux propriétés indivises entre l'Etat et les héritiers d'Orléans, n'est pas de celles dont la connaissance est réservée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Le Conseil d'Etat au contentieux entendu;
 Décrète:
 Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit susvisé du préfet de la Seine est confirmé en tant qu'il s'applique aux parties des domaines de Neuilly et de Monceaux qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe à ses enfants;
 Il est annulé en tant qu'il aurait pour objet de dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance des questions relatives aux portions du domaine de Neuilly qui auraient été acquises par le roi Louis-Philippe après son avènement au trône, et à la partie du domaine de Monceaux ayant appartenu par indivis à feu la princesse Adélaïde d'Orléans;

Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret: 1^o la requête au président du Tribunal civil du département de la Seine, du 13 avril 1852, et l'ordonnance rendue sur ladite requête; 2^o l'exploit introductif d'instance du même jour; 3^o les conclusions des demandeurs; 4^o le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 avril 1852;
 Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat au contentieux, dans la séance du 15 juin 1852, où siégeaient: M. M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat, président la séance; Maillard, président de la section du contentieux; Charlemagne, Villemain, Sain, Allard, Vasse, Boulay, Boudet, Giraud, Marchand, Boulatignier, Cornudet, Bauchard, Vuillefroy, Vuitry et Tourange, conseillers d'Etat.
 Le vice-président du Conseil d'Etat,
 Signé: J. BAROCHÉ.
 Le conseiller d'Etat rapporteur,
 Signé: LÉON CORNUDET.
 Le secrétaire de la section du contentieux,
 Signé: PU. PIERSON.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 11 et 12 juin.

15,000 FRANCS DE BILLETTS SOUSCRITS EN GARANTIE DE PROMESSE DE MARIAGE. — DONATION DÉGUISÉE. — VALIDITÉ. — RÉDUCTION.

Des billets, bien que souscrits neuf jours après la majorité du souscripteur, sous la fausse énonciation de valeur reçue, et en réalité en garantie de promesse de mariage, ne sont pas nuls à raison de la fausse cause exprimée ou de leur véritable cause, lorsqu'il est établi, par une correspondance postérieure à la rupture des relations, qu'ils ont été souscrits sans nulle contrainte, en toute liberté d'esprit et sans entraînement de la passion.

Ils doivent être considérés comme une donation déguisée, ayant pour cause la réparation légitime d'un préjudice causé; mais ils sont susceptibles de réduction, lorsqu'il apparaît qu'il ont aussi été créés en vue des enfants nés ou à naître, et que l'enfant né des relations et reconnu par le père est mort.

Il n'y a pas lieu d'admettre à la preuve de faits articulés tendant à établir que les relations auraient été connues et encouragées par la mère de la jeune personne, lorsque la Cour déclare les faits des à présent vérifiés et appréciés, et lorsque d'ailleurs la demande s'est produite sous forme de reconnaissance d'écritures et en condamnation des billets.

M. Benoist-Champy, avocat de la demoiselle Eugénie, s'exprime ainsi:

C'est une bien triste et bien lamentable histoire que celle que j'ai à vous raconter, et je pourrais facilement exciter en vous de profondes émotions; mais j'aime mieux m'adresser à votre froide raison; les faits d'ailleurs parleront assez haut, à défaut d'éloquence, pour appeler sur celle que je défends votre intérêt et votre compassion.

Eugénie et Auguste sont nés d'honnêtes artisans, habitants la même rue, et presque porte à porte, à une année de distance l'un de l'autre, Eugénie la première. Les enfants ont grandi ensemble sous les yeux de leurs parents, qui se voyaient sinon dans l'intimité, du moins comme voisins et dans les meilleurs rapports.

A seize ans, les yeux d'Auguste rencontrèrent ceux d'Eugénie, qui en avaient dix-sept, et avant de se parler d'amour, ils avaient compris qu'ils s'aimaient. S'aimer, à leur âge, c'était songer à se marier; aussi leurs relations furent-elles longtemps honnêtes.

Une demande en mariage fut faite, mais mal accueillie par les parents d'Auguste, dont la position de fortune était un peu plus élevée que celle d'Eugénie. A cette occasion, il lui écrivit la lettre suivante, où il lui réitéra la promesse de mariage dont vingt fois déjà il lui avait fait le serment:

« Chère Eugénie,
 « Ce matin, lorsque vous êtes venue me communiquer le sujet de votre inquiétude, ce doute qui vous tourmentait, j'ai éprouvé de la peine en reconnaissant que vous me croyez capable de vous tromper. Vous m'avez fait faire un serment; j'ai fait avec plaisir, puisque ma conscience me le permettait, et puis aussi j'espérais que vous y ajouteriez foi; j'ai vu mon erreur, car, en nous quittant, vous paraissiez encore douter de la vérité. J'en ai éprouvé une vive douleur. Voyant donc que ma parole ne vous suffisait pas, j'ai eu recours à l'écriture pour essayer de vous persuader. Si je ne réussis pas encore avec ce moyen, mon acte de naissance fera foi, et, d'ici à un mois, je pourrai me le procurer.
 « Vous me pardonnerez, je l'espère, de m'être permis de vous écrire, puisque rien dans cette lettre ne peut vous compromettre, lors même qu'elle viendrait à tomber entre des mains autres que les vôtres.
 « Adieu, je vais m'endormir en pensant à vous et en espérant que mon beau rêve se réalisera. »

« AUGUSTE. »
 Il croyait qu'à sa majorité de vingt-un ans il pourrait se passer du consentement de ses parents. Cependant le temps marchait, la passion augmentait avec l'âge, et, après quatre ans de résistance de la jeune fille, elle succomba. Elle donna le jour à une fille; ce fut le médecin des deux familles qui la soigna. L'enfant fut d'abord, sur sa déclaration, inscrit sous le nom seul de sa mère. Mais sur ses pressantes sollicitations, Auguste ne tarda pas à le reconnaître. Peut-être que si l'enfant eût vécu, les sentiments de celui-ci n'auraient pas changé; mais l'enfant mourut quelques jours après sa naissance, et, que vous dirai-je? la différence de fortune, l'inconstance, le dégoût peut-être, car Eugénie avait perdu sa fraîcheur et sa beauté depuis qu'elle était devenue mère, éloignèrent Auguste, et une rupture éclata. Tout espoir fut perdu pour Eugénie, condamnée désormais à vivre dans une triste et honteuse solitude.

Cependant, dès avant cette rupture, avant même la naissance de Marie, et lors de la révolution de février, dans ces jours néfastes où la vie de chaque citoyen était menacée, Auguste, qui marchait dans les rangs de la garde nationale, avait spontanément souscrit à Eugénie 15,000 fr. de billets comme testament de mort.

L'exécution de ces engagements fut inutilement réclamée comme un triste dédommagement du préjudice, hélas! bien cruel, qui venait frapper la victime de tant de séductions: il fallut plaider.

Une demande en vérification d'écritures et en condamnation au paiement des billets fut introduite, et repoussée par le jugement suivant:

« Le Tribunal,
 Attendu que les billets montant à 15,000 fr. souscrits par Auguste Remy, au profit d'Eugénie, sont causés valeur reçue comptant; mais qu'il est constant, en fait, que la demoiselle Eugénie n'a jamais remis à Auguste cette somme qu'elle ne possédait point; que les échéances fixées du 1^{er} janvier 1853 au 1^{er} janvier 1867, sans stipulations d'intérêts, suffiraient pour prouver qu'il n'y a pas eu prêt d'argent;
 Attendu que la cause énoncée dans les billets étant reconnue fautive, la demoiselle Eugénie est tenue de justifier qu'il existait à l'obligation une autre cause licite non exprimée; que la demoiselle Eugénie signale pour cause véritable de l'obligation la réparation qu'Auguste lui avait volontairement accordée à raison des relations qui avaient existé entre eux, et desquelles est issu un enfant né le 29 juin 1849, reconnu le 7 juillet suivant, et décédé le 17 du même mois;
 Attendu que la conception de cet enfant remonte au mois de septembre 1848; que la souscription des billets est de sept mois antérieure à l'époque de la conception; que les circonstances du procès n'établissent pas qu'il y ait eu séduction de la part d'Auguste; que la cause assignée aux billets ne peut donc être admise, et que l'obligation signée par Auguste neuf jours après sa majorité ne peut avoir aucun effet aux termes de l'article 1431 du Code civil;

Débouté la demoiselle Eugénie de sa demande; déclare les billets sus-énoncés nuls et de nul effet;
 Condamne la demanderesse aux dépens. »

Ce jugement, continue M. Benoist-Champy, la Cour peut-elle le confirmer? Oui, les billets souscrits valeur reçue comptant ont une fausse cause. Hélas! la pauvre Eugénie, simple ouvrière, n'a jamais possédé cette somme! Oui, s'ils n'avaient pour cause qu'une simple promesse de mariage ils seraient nuls encore; car si le consentement doit être libre, c'est surtout en fait de mariage; mais la véritable cause de ces billets, vous la pressentez, messieurs, c'est le préjudice éprouvé par la pauvre ouvrière, préjudice moral et physique qui s'étendra jusqu'au dernier jour de sa vie. Le préjudice moral, qui ne le comprendrait? Le préjudice matériel et physique, écoutez le certificat donné par l'accoucheur:

« Je, soussigné, docteur en médecine, déclare que depuis plus de vingt ans je connais, sous les rapports les plus honorables la famille de M., à laquelle j'ai constamment donné mes soins, sur l'invitation de feu M. le baron Larrey.

« Je certifie, en outre, qu'ayant été appelé le 29 juin 1849 pour l'accouchement de M^{lle} Eugénie, j'ai dû remédier à divers accidents nouveaux, produits de l'inquiétude que lui donnait sa position; que, pour arriver à l'état de convalescence, cette demoiselle a été dans la nécessité absolue d'aller, sur mon conseil et d'après mes ordonnances, passer six semaines à la campagne, et de recourir à des soins qui, par leur nature et leur continuité, entraînaient à des dépenses considérables; que depuis cette époque, et toujours sous l'influence du chagrin, il s'est déclaré une céphalée opiniâtre qui oblige souvent M^{lle} Eugénie d'interrompre son travail, et a produit chez elle la chute des cheveux, ainsi qu'un affaiblissement graduel des organes de la vue, dont il est impossible de prévoir l'issue. »

« Paris, le 15 avril 1852. »
 Et maintenant ce préjudice, cruelle déception d'un premier, d'un unique amour, irréparable, peut-être même la vue, son gagne-pain; ce préjudice, n'est-ce pas vous qui en êtes l'auteur? Ne sont-ce pas vos séductions qui ont triomphé de l'in-

nocence de votre victime?
 Ah! vous ne pouvez le nier, Eugénie était honnête et pure quand vous l'avez connue; quatre ans de résistance l'attesteraient d'ailleurs assez; pendant quatre ans vous l'avez respectée, pendant quatre ans vous ne l'avez jamais déshonorée du nom de votre maîtresse; vous auriez cru lui faire injure, vous le dites vous-même dans votre correspondance, et cependant elle a succombé! Et comment pouvait-il en être autrement, lorsque vous lui écriviez des lettres telles que celle-ci:

« Je sors d'un songe (ce n'est qu'un songe, hélas!). Dans mon sommeil, j'étais avec vous, auprès de vous, ma tendre amie. Mon cœur sentait battre le vôtre, mes bras étaient enlacés avec les vôtres; je respirais avec délice votre douce haleine que laissez échapper vos lèvres chéries. Ce n'était qu'un songe! Mon réveil, bien triste et trop hâté, vient de me tirer de mon illusion.
 « Pardonnez-moi, je vous prie, ces détails, car je suis encore en ce moment sous l'impression de mon beau rêve. »

J'arrive maintenant, dit l'avocat, à la souscription des billets. Ils ont été faits sans la moindre contrainte; je n'en voudrais pour preuve que l'époque à laquelle ils ont été souscrits, le 27 février 1848, époque à laquelle l'adversaire pouvait être atteint d'une balle et laisser Eugénie sans ressources. Mais deux lettres émanées de lui établissent qu'ils ont été le résultat de sa libre et froide volonté, car elles ont été écrites depuis la rupture.

Dans la première, il s'exprime ainsi:
 « Je vous ai beaucoup aimée, mais seulement pendant trois ans. Au mois de février 1848, vous vous rappelerez sans doute cette date, ce n'était plus que ma volonté seule qui me retenait auprès de vous, car déjà je sentais depuis un an que vous aviez renoncé, malgré vous, à éteindre tout l'amour que vous m'aviez inspiré. »

Dans une seconde, il lui écrit: « Il est en ce moment un souvenir qui me vient à l'esprit et que je vous communique. Le soir où vous m'avez fait demander à votre arrivée de Vernon, ne m'avez-vous pas dit que, quoique je vous quittasse comme on quitte une maîtresse, vous ne vous considérez pas comme telle, attendu que votre conscience vous disait que je ne vous avais pas achetée, que vous ne vous étiez pas vendue à moi? Cette pensée me semblait juste et vraie alors. Je l'ai toujours cru ainsi jusqu'au jour où dernièrement votre mère, dans un entretien qu'elle eut avec la mienne, lui manifesta le désir que vous aviez de faire valoir les quinze billets que j'avais souscrits au nom de notre enfant à venir, et non pas au vôtre, puisque vous ne vous vendiez pas, rappelez-vous bien cela. Ainsi, vous considérez comme votre cet argent que vous m'avez dit vouloir assurer à notre enfant, s'il nous en venait un. Vous ne croirez plus sans doute qu'en présence de pareille révélation, je puisse conserver encore quelque chose de votre regard. Allez, je ne me sens plus aussi coupable depuis que je viens d'acquiescer la certitude de la plus absolue que le soir où vous me faisiez signer ces papiers, vous ne vous donniez pas, mais vous vous vendiez. Je ne me trompais donc pas, quand je me disais: « Ce n'est pas moi qu'on aime, c'est l'argent pour se faire une position aisée à l'avance. »

« Si je ne me trompe, vous auriez mieux fait de suivre, à partir du moment où je fis votre connaissance, vos propres inspirations. Elles eussent été, je crois, meilleures que celles qui vous ont été données et auxquelles vous vous êtes trop attachée; je vous aimerais peut-être encore.

Ainsi, pas de doute possible; les billets ont été spontanément et librement consentis, ils ne sont que la juste réparation de la séduction et d'un grave et irréparable préjudice; la Cour en prononcera la condamnation.

M. Desmarest, pour le sieur Auguste: Mon honorable confrère vous a fait un roman pathétique, je vais vous raconter l'histoire véritable.

Le fait est d'abord que les deux familles ne se fréquentaient pas, et que les deux jeunes gens n'ont pas grandi ensemble, mais chacun de son côté. Le jeune Auguste n'était encore qu'un écolier, et c'est en allant et revenant du collège, qu'il remarqua M^{lle} Eugénie. Des relations s'établirent d'autant plus facilement entre eux, que la jeune personne sortait seule, comme toutes les ouvrières. Or, sa mère ne tarda pas à s'en apercevoir; mais au lieu de les faire cesser, elle les encouragea; seulement elle fit entendre à sa fille de se bien tenir sur ses gardes, de ne pas céder, parce qu'elle voyait dans ce commencement de liaison la possibilité d'un mariage au-delà de ses espérances. Voilà le fait dans toute sa simplicité et dans toute sa vérité. C'est ainsi qu'elle permit à sa fille de nombreuses parties de campagne seule avec le jeune Auguste, qu'elle loua à plusieurs reprises des chambres où les rendez-vous avaient lieu. Mon adversaire vous a lu de nombreux certificats de moralité délivrés aux père et mère de la jeune fille, entre autres un du commissaire de police du quartier. Mon Dieu! je ne conteste pas l'honnêteté des parents d'Eugénie, ni la sienne; la mère et la fille agissaient pour le bon motif; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'il y avait une grande imprudence de la part de la mère, pour ne pas dire plus, et qu'elle mettait la vertu de sa fille à une rude épreuve. Cependant il faut être juste; la résistance a été longue, héroïque même; je crois bien que l'idée du mariage comme récompense de tant d'efforts, l'a soutenue dans ces luttes incessantes; peut-être même le jeune âge d'Auguste: à seize ans on n'est pas encore entreprenant; mais enfin, au bout de quatre ans d'amour, Auguste avait vingt ans, Eugénie en avait vingt-et-un, et il arriva ce qui devait infailliblement arriver.

Eugénie succomba, mais après avoir pris ses précautions et s'être fait souscrire 15,000 fr. de billets; car il y a là un étrange rapprochement de dates. Oh! que parlez-vous de séduction? Personne n'y croira vraiment, et l'on n'y verra qu'une spéculation devenue nécessaire par la résistance que les père et mère du jeune homme apportèrent à son mariage. Que voulez-vous? c'est triste à dire, mais c'est la vérité. Et comme, je l'avoue, c'est difficile à croire; nous articulons et nous demandons à prouver les faits suivants:

- 1^o Que les relations entre les jeunes gens ont commencé alors que le jeune homme était encore au collège;
- 2^o Qu'elles se sont continuées au vu et au su de la mère de la jeune fille;
- 3^o Que lors de la location d'une chambre, rue . . ., toutes les démarches auprès du propriétaire ont été faites par la mère, et que c'est par ses soins et à ses frais que cette chambre a été garnie de meubles;
- 4^o Que c'est également par les soins de sa mère que trois mois auparavant une chambre avait été louée rue . . ., chambre dans laquelle avaient lieu les rendez-vous des jeunes gens.

« Que la mère pouvait d'autant moins ignorer les relations, qu'à l'époque des locations desdites chambres, à cette époque où la défense place les relations les plus intimes, c'est à dire à partir de la majorité du jeune homme, sa fille découvait plusieurs fois par semaine.

La Cour n'a pas voulu s'indigner tous ces honteux mystères, et elle a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
 Considérant, en droit, que les obligations ne sont pas nulles par l'énonciation d'une fausse cause, si ceux qui en réclament l'exécution établissent qu'elles ont une autre cause légale non exprimée; que les donations entre personnes qui auraient été dans une intimité illicite ne sont pas nulles non plus par ce seul motif; que, dans l'espèce, il résulte des faits qu'après des relations de plusieurs années, Auguste, étant ar-

rivé à l'âge de majorité, a souscrit au profit de la demoiselle Eugénie, jeune personne de son âge, plusieurs billets s'élevant ensemble à 15,000 fr., stipulés valeur reçue comptant; que, si cette énonciation n'est pas exacte, il est prouvé par la correspondance émanée d'Auguste lui-même, que cette obligation doit être considérée comme une donation déguisée; qu'il est établi par une partie de cette correspondance, postérieure à la rupture des relations, qu'Auguste a contracté, sans nulle contrainte, en toute liberté d'esprit, même à une époque où la vivacité de ses sentiments pour la fille Eugénie s'était affaiblie; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler l'engagement;

« Considérant toutefois que l'obligation avait été contractée dans la pensée commune aux deux parties de certaines éventualités qui ne se sont pas toutes réalisées, et que c'est le cas, à raison des circonstances de la cause, de la réduire dans une certaine proportion;

« En ce qui touche la reconnaissance d'écritures :

« Considérant qu'elles ne sont pas déniées, sans qu'il y ait lieu d'admettre Auguste à la preuve des faits par lui articulés, lesquels sont dès à présent vérifiés et appréciés, la Cour étant d'ailleurs, aux termes des conclusions, saisie, ainsi qu'elle l'était les premiers juges, d'une question de vérification d'écritures et d'une demande à fin de condamnation;

« Infirme,

« Au principal, tient pour reconnues les écritures des billets, réduit toutefois à la somme de 6,000 francs le total de l'obligation et des sommes à payer par Auguste;

« En conséquence, condamne Auguste à payer à la demoiselle Eugénie ladite somme de 6,000 francs, à raison de 1,000 francs par chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1853, en paiements égaux de six mois en six mois, sans intérêts; le tout dans les termes convenus ordonne la restitution des billets excédant la somme de 6,000 fr., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mai.

DIFFAMATION. — PLAINE DE LA PARTIE CIVILE. — DESISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

En matière de diffamation, le desistement de la partie civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique. Peu importe qu'il soit nécessaire, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qu'il y ait une plainte de la partie civile; dès que cette formalité a été accomplie, le ministère public recouvre la plénitude de ses attributions et reste maître de l'action publique.

« OUI M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport, « OUI M. Cuenot en ses observations, « OUI M. Raynal, avocat-général, en ses conclusions; « Vu l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, ensemble les articles 1, 3, 4, 47, 274 du Code d'instruction criminelle et 2046 du Code civil;

« Attendu qu'il est de principe que l'action publique est indépendante de l'action civile, et qu'une fois cette action légalement exercée, elle ne peut être arrêtée que dans les cas spécialement terminés par la loi;

« Attendu qu'il est également de principe que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter l'exercice de l'action publique;

« Attendant que si, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, en matière de diffamation, l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie offensée, le ministère public recouvre la plénitude de ses attributions dès l'instant où la formalité voulue pour sa mise en mouvement est accomplie;

« Attendu qu'en décidant que les motifs qui ont déterminé à exiger la plainte préalable de la partie offensée pour autoriser l'exercice de l'action publique, doivent conduire à déclarer que cette action doit cesser de s'exercer avec le desistement du plaignant, l'arrêt attaqué a tout à la fois fait une fautive application de l'art 5 de la loi du 26 mai 1819 et violé les articles 1, 3, 4 du Code d'instruction criminelle et 2046 du Code civil;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia, en date du 2 avril 1852, et, pour être statué sur la prévention, renvoie Louis Tomasy et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 17 juin.

DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE. — APPROBATION.

Dans la Gazette des Tribunaux du 4 juin dernier, nous signalons plusieurs cassations d'arrêts de Cours d'assises, résultant du défaut d'approbation de surcharges faites soit dans la déclaration du jury, soit dans les autres pièces importantes de la procédure, et nous appelons l'attention sur ces irrégularités qui devaient être soigneusement évitées.

Aujourd'hui encore, la Cour de cassation (chambre criminelle) a annulé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 21 mai 1852, qui a condamné Repareto Marchetti à huit ans de réclusion pour meurtre, mais avec circonstances atténuantes.

Dans cette affaire, le jury avait d'abord répondu affirmativement à une question de provocation posée en faveur de l'accusé, question qu'il avait ensuite résolue négativement. Il avait opéré son changement de décision en surchargeant le mot OUI, et y substituant le mot NON, sans approuver cette surcharge. Ce défaut d'approbation a amené la cassation de cet arrêt.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

CONTESTATION CIVILE. — FAUX SERMENT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — ACTION PUBLIQUE.

La fausseté d'un serment prêté en matière civile au sujet d'un bail verbal, ne peut être établie, au criminel, par la preuve testimoniale, à moins qu'il n'existe une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit de l'obligation contre laquelle le serment prétendu faux a été prêté. (V. arrêts des 16 août 1844, 29 mars et 25 avril 1845 et 13 novembre 1847.)

Cassation, sur le pourvoi de Jacques Gros, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, chambre d'accusation, du 28 mai 1852, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord pour faux serment.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Gatine, avocat.

COUR D'ASSISES. — COMPLIÉTÉ. — QUESTIONS AU JURY.

La question de complicité est valablement posée au jury dans ces termes : Un tel est-il coupable de s'être rendu complice de tel fait? Du moment où les éléments constitutifs de la complicité se trouvent précisés dans la question, ce n'est point poser au jury une question de droit qui serait purement réservée à la Cour d'assises, mais seulement une question comprenant et l'énonciation d'un fait précis et sa criminalité, dont la solution appartient au jury seul (article 337 du Code d'instruction criminelle).

Rejet du pourvoi formé par le sieur Pelloux contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 22 mai dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour complicité de vol qualifié. (Rapporteur, M. le conseiller Legagneur, avocat-général, M. Plougoum, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Henri Nougouir, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Tranquille Lesecq, condamné par la Cour d'assises du Calvados aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat; — 2^o De Jean-Marie Leretiff (ille-et-Vilaine), cinq ans de bannissement pour faux et supposition de personnes; — 3^o De François Ledda et Emmanuel Cubedda (Bouches-du-Rhône), cinq et sept ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 4^o De Jean-Baptiste Quenier ou Guénier (Charente-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 5^o De François Liétard (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol qualifié; — 6^o De Baptiste Cassan (Lot), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 7^o De Marie-Aimée Lepître, femme Poulard (Calvados), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 8^o De Pierre Baron (Cha-

rente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre; — 9^o De Jean-Pierre Tornier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 10^o De François-Marie Gouffé (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 11^o De Joseph-Magloire Beaumont (Pas-de-Calais) cinq ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 12^o De Léon-Charles-François Richard (Côte d'Or) trois ans d'emprisonnement, faux.

Bulletin du 18 juin.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — JURIDICTION CIVILE. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — CROISE JUGÉE.

En matière de contrefaçon, le Tribunal correctionnel qui, sur une demande en déchéance de brevet d'invention, sursoit à statuer sur l'action en contrefaçon existant entre les mêmes parties, jusqu'après la décision des juges civils sur cette question préjudicielle, viole l'autorité de la chose jugée, si, après la décision de juges civils, il statue sur les conclusions des parties tendant à la déchéance du même brevet reproduites devant lui.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Sicaire Guillaume, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 1^{er} mai 1852, qui a statué sur la plainte en contrefaçon dirigée contre le sieur Piemme.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Ripault, avocat.

FAUX. — INTENTION FRAUDULEUSE. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF.

Un des éléments constitutifs du crime de faux est l'intention frauduleuse; or, lorsque la chambre d'accusation déclare que l'accusé a agi sans cette intention, elle fait une appréciation souveraine des faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les sieurs Vachal, notaire, et Roudier, son clerc, prévenus de faux en écriture authentique et publique.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Marnier, avocat.

Bulletin du 19 juin.

TRIBUNAL D'APPEL. — INCOMPÉTENCE. — DÉSIGNATION D'UN JUGE D'INSTRUCTION. — PRÉVENU. — POURVOI. — CONSIGNATION D'AMENDE. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel a condamné le prévenu d'un délit à lui déféré par citation directe et qu'appel a été interjeté de ce jugement de condamnation, le Tribunal d'appel peut, se déclarant incompétent par suite de circonstances constitutives d'un crime qu'il reconnaît dans les faits de la cause, renvoyer devant le Tribunal d'abord saisi, seul compétent aux termes de l'article 214 du Code d'instruction criminelle, et désigner pour procéder à l'instruction un juge autre que le juge d'instruction lui-même, quand, comme dans l'espèce, ce magistrat a statué comme membre du Tribunal correctionnel par lequel la condamnation a été prononcée.

Ce Tribunal correctionnel ayant été saisi par citation directe et non par ordonnance de la chambre du conseil, le Tribunal d'appel a pu, sans empiéter sur les droits de la Cour de cassation, exclusivement investie du droit de prononcer sur les réquisitions de juges, désigner le Tribunal compétent pour statuer sur les résultats de l'instruction et le magistrat qui y procéderait.

Le prévenu qui, dans ces circonstances, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du Tribunal d'appel, doit, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, consigner l'amende exigée par la loi; faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, il doit être déclaré déchu de son pourvoi.

Déchéance du pourvoi de François-Elie Ducy, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 27 mai 1852, et rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen contre cet arrêt, qui se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant M. Delhomme, juge au Tribunal d'Evreux, qui procédera à l'instruction en remplacement de M. Duverger, juge d'instruction titulaire, qui a pris part au jugement du Tribunal correctionnel.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Avisse, avocat.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉCLARATION DE LA FAUSSETÉ DES FAITS DÉNONCÉS. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La fausseté des faits dénoncés à l'autorité judiciaire contre un officier ministériel résulte suffisamment d'une ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui. Cependant cette ordonnance, n'ayant pas de caractère définitif, ne saurait avoir cette portée si le dénonciateur était recevable à y former opposition, aux termes de l'article 135 du Code d'instruction criminelle; mais il ne jouit de cette faculté qu'autant qu'il s'est régulièrement constitué partie civile.

Rejet du pourvoi de Louis-Nicolas Lange, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, du 1^{er} avril 1852.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Henri Hardouin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Miravall, conseiller.

Audience du 1^{er} juin.

MEURTRE.

Une affaire des plus délicates est soumise au jury. Un jeune homme à peine âgé de vingt ans, le nommé Augustin Franchi, propriétaire de la commune de Montemaggiore, est accusé d'avoir, dans la journée du 1^{er} janvier dernier, et au milieu d'une fête publique, sans prétexte comme sans excuse, donné volontairement la mort anonyme Jean-Baptiste Poretli, son cousin-germain, au moyen d'un coup de pistolet. Est-ce un crime que la justice est appelée à punir? Est-ce une simple imprudence que l'on doit reprocher à l'accusé? Tel est le mystère que la procédure et les débats n'ont pu résoudre d'une manière complète. Voici dans quelles circonstances a eu lieu ce déplorable événement :

« Le 1^{er} du mois de janvier dernier, les habitants de la commune de Montemaggiore célébraient l'élection du président de la République. Ils tiraient de nombreux coups d'armes à feu, suivant l'usage du pays, et malheureusement ils se livraient en même temps à de copieuses libations. Dans l'après-midi, une discussion s'éleva entre les deux frères Fornelli, au sujet de la possession d'un fusil que l'un et l'autre se disputaient. Plusieurs personnes cherchèrent à les départager; de ce nombre était Jean-Baptiste Poretli. En entendant le bruit de cette rixe, la mère de ce dernier accourut, et, prenant son fils par sa veste, elle voulait l'obliger à rentrer chez lui. Poretli résista d'abord, mais le nommé Antoine Giudicelli, son oncle, étant intervenu, et lui ayant même donné un léger soufflet, il consentit à se laisser conduire.

« La femme Poretli, qui avait reçu par mégarde un coup sur la tête, craignant que son fils ne voulût venger le coup qu'elle venait de recevoir, ne cessait de le pousser vers la maison. En cet instant survint l'accusé Augustin Franchi, tenant son pistolet à la main; il s'écria en blasphémant : « Laissez mon cousin; il doit venir avec moi, puisque nous dinons ensemble. » La femme Poretli, qui en effet avait préparé le repas pour son fils et pour l'accusé, qu'elle voyait pris de vin, ne fit point difficulté de le laisser aller ensemble.

« L'accusé saisit alors son cousin par le col et chercha à l'entraîner; mais tous les deux tombèrent par terre. Franchi se releva, et à peine avait-il fait quelques pas, tenant son pistolet levé, que le coup partit; une balle atteignit en pleine poitrine l'infortuné Poretli, qui succomba

presqu'à l'instant.

« A la vue de son cousin mortellement blessé, l'accusé resta comme frappé de stupeur. Il jeta sa casquette par terre et la foula aux pieds, puis il s'éloigna d'un pas rapide; mais le lendemain, il se constitua prisonnier entre les mains de la gendarmerie, s'accusant d'avoir été la cause involontaire de la mort de son infortuné cousin.

« Le lieutenant de gendarmerie et le juge de paix, qui s'étaient immédiatement rendus sur les lieux, procédèrent à une information sommaire, de laquelle il résultait que l'accusé, loin d'avoir volontairement fait feu, n'avait pu, à cause de son état d'ivresse, avoir la conscience de son action qui aurait été le résultat d'une imprudence. Mais vingt jours après, le juge d'instruction ayant entendu ces mêmes témoins, ceux-ci, revenant sur leur première déclaration, affirmèrent que l'accusé n'était point ivre, qu'il avait dirigé son arme sur son cousin en la déchargeant sur lui avec l'intention arrêtée de lui donner la mort. Ils ont prétendu que quelques instants auparavant il avait chargé son pistolet à balle, en s'écriant : « Ce sera pour quelqu'un (puer qualche d'uno surd) ! Ces témoins sont, à la vérité, tous parents de la victime; mais leur déposition n'étant pas détruite par d'autres témoignages, l'accusé Franchi a été renvoyé devant la Cour d'assises pour y répondre à l'accusation du crime de meurtre. »

Aux débats, les témoins ont persisté dans leur accusation, mais le lieutenant de gendarmerie et le maire de la commune, assignés à la requête de l'accusé, ont déclaré, d'une manière positive, que la mère et les frères de la victime, comme tous les autres témoins leur ont déclaré le lendemain même que l'accusé, qui vivait avec son cousin dans la plus parfaite harmonie, ne pouvait avoir agi volontairement, puisqu'il n'avait point visé le coup, et qu'il était venu les larmes aux yeux se constituer prisonnier. Un fait nouveau s'est cependant produit aux débats. La mère de l'infortuné Poretli a prétendu que longtemps avant, son fils et l'accusé avaient eu une rivalité d'amour qui les avait brouillés; que néanmoins ils s'étaient réconciliés, et que depuis lors ils ne se quittaient jamais. Tel est l'ensemble de la physionomie qu'a présentée cette affaire.

M. l'avocat-général Bertrand a soutenu avec force l'accusation, qui a été combattue avec autant de talent que de bonheur par M^{rs} Agostini jenne, avocat du barreau de Bastia, débutant pour la première fois à la Cour d'assises sous les auspices de M^{rs} Giordani, qui, après avoir payé un juste tribut d'éloges au mérite de son jeune confrère, a complété la défense en demandant à la Cour de vouloir bien poser la question d'imprudence et même celle de provocation, afin qu'une peine modérée pût seule frapper un accusé si malheureux que coupable. La Cour a fait droit à ces conclusions.

Déclaré coupable du crime de meurtre, mais avec provocation, Franchi a été condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 19 juin.

HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — VENTE DE BOISSONS FALSIFIÉES (CIDRE). — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12 et 18 juin.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que dans les derniers mois de 1851, et au commencement de 1852, un grand nombre de personnes habitant différents quartiers de Paris furent saisies, vers la région abdominale, de douleurs aiguës présentant tous les symptômes d'un mal vulgairement désigné sous le nom de colique de plomb;

« Que plusieurs médecins eurent la pensée que ce mal, presque épidémique à raison de la multiplicité des cas qui se révélèrent chaque jour, devait être attribué à l'usage du cidre dont les malades faisaient depuis quelque temps leur boisson habituelle; qu'ayant analysés ces cidres, ils y découvrirent une certaine quantité de substances plombiques; que dès ce moment la cause du mal était connue; que la présence du plomb expliquait tous les symptômes constatés par les hommes de l'art, notamment l'existence de ce liseré violacé remarqué sur les lèvres des malades, et qui, aux yeux de la science, est aujourd'hui un des signes caractéristiques de l'empoisonnement saturnin;

« Attendu qu'informé de ces faits qui intéressaient à un haut degré la santé publique, M. le préfet de police fit procéder chez tous les fabricants et débitants de cidres de Paris à des vérifications qui démontrèrent que les cidres qui avaient produit d'aussi funestes résultats provenaient en grande partie de la maison Hénon, et, pour une quantité moindre, de la fabrique du nommé Stenacher; que ces cidres furent saisis; que d'autres cidres, paraissant contenir du plomb, furent également saisis chez les nommés Vaudoré et Vandeling, tous deux brassiers;

« Qu'il résulte de l'expertise faite sur ces différents liquides : 1^o qu'ils contenaient des sels de plomb; 2^o que l'usage habituel du cidre contenant des sels de plomb doit être nuisible à la santé;

« Que cette dernière conclusion du rapport n'est que trop complètement justifiée par le nombre des malades, par le déplorable état de santé dans lequel se trouvent aujourd'hui la plupart d'entre eux; enfin, par la mort du nommé François et celle de la femme Laroche, qu'il faut attribuer à l'usage qu'ils ont fait du cidre d'Hénon;

« Qu'Hénon a déclaré qu'il avait employé pour clarifier ses cidres de l'acétate de plomb dont il neutralisait l'effet à l'aide du carbonate de potasse;

« Que ce procédé lui avait été indiqué par Dorvet, son commis, et qu'il l'avait employé avec confiance, parce que Dorvet, en lui faisant connaître les avantages qu'il possédait pour opérer rapidement la clarification des cidres, affirmait s'en être servi lui-même sans inconvénients pendant deux années dans une autre fabrique;

« Attendu que Dorvet a reconnu l'exactitude de cette déclaration et avoué à son tour qu'il avait appliqué, dans la fabrique d'Hénon, le procédé dont il s'agit, pensant qu'il ne pouvait entraîner aucune conséquence fâcheuse pour la santé des consommateurs;

« Attendu que cette prétendue confiance dans le procédé Dorvet, invoquée aujourd'hui par Hénon comme moyen de défense, est bien certain qu'il ne l'avait pas, du moins entière qu'il le soutient depuis le commencement des poursuites; qu'Hénon conservait certainement des doutes, et des doutes sérieux, sur l'innocuité de l'acétate de plomb combiné avec le carbonate de potasse; que le 25 décembre 1851, pour rassurer sa conscience justement alarmée, il avait cru devoir faire analyser, par le pharmacien Dubail, deux bouteilles du cidre clarifié au moyen du procédé Dorvet; que, soit que cette analyse n'ait pas été faite avec toutes les précautions nécessaires, soit que Dubail ait employé de mauvais réactifs, il ne découvrit dans le cidre soumis à son examen aucune substance nuisible, et qu'il remit un certificat rédigé dans ce sens à Hénon, qui eut le soin de lui faire signer; qu'Hénon cherchait évidemment, en agissant ainsi, à se mettre à l'abri des reproches que pourrait lui attirer l'emploi de son procédé;

« Que la justice a le droit et le devoir de lui demander compte de cette vérification tardive, de lui demander quelle sécurité ce certificat pouvait lui donner, après les nombreuses livraisons qu'il avait faites;

« Attendu que les faits suivants répondent à cette question :

« Pendant le cours de l'analyse à laquelle procédait Dubail, s'il faut croire le prévenu, et à la suite de cette opération, d'après le témoin, Hénon ayant révélé à Dubail le moyen à l'aide duquel il était parvenu à clarifier le cidre soumis à l'analyse, ce pharmacien lui avait signalé les déplorables accidents qui pouvaient, qui devaient, selon lui, résulter de l'emploi de l'acétate de plomb; malgré la persistance qu'Hénon mettait à soutenir que son procédé avait été mis en usage sans aucune conséquence fâcheuse dans différentes brasseries,

et même depuis quelques temps dans la sienne, Dubail, éclairé sur les véritables éléments du procédé employé, persista, en présence même des affirmations négatives de son certificat, dans l'opinion qu'il devait émettre sur le danger d'employer l'acétate de plomb pour clarifier ses cidres, en ajoutant : « Si ce que vous dites est vrai, il faut que la théorie s'incline devant la pratique. » Un doute aussi énergiquement exprimé par un homme compétent, par un chimiste, était bien de nature à ébranler la confiance déjà fort incomplète (sa démarche le prouve) qu'Hénon pouvait avoir dans ce procédé déclaré dangereux par l'expert même qu'il avait consulté; loin de diminuer, après une pareille épreuve, ses craintes devaient s'accroître, et la prudence la plus ordinaire lui commandait de suspendre immédiatement la vente d'une boisson réputée nuisible; Hénon cependant ne s'est pas arrêté, la vente a continué;

« Attendu qu'en présence de pareils faits, et quelques regrets qu'il manifeste aujourd'hui, on peut dire avec raison que, de sa part, l'imprudence a été presque volontaire;

« Attendu, quant à Dorvet, qu'il ne pouvait ignorer ce que tout le monde sait, c'est-à-dire que les conséquences de son procédé attachées à l'usage de l'acétate de plomb; qu'il avait dû rassurer lui-même Hénon à cet égard, pour le décider à se servir du moyen qu'il lui indiquait pour clarifier les cidres; que Dorvet ne pouvait donner de la justesse de ses assertions que le témoignage d'une expérience bien trompeuse, des faits trop nombreux l'ont démontré; que son imprudence est donc également établie;

« Attendu que Stenacher a nié avoir fait usage d'acétate de plomb pour clarifier ses cidres; mais que le contraire est positivement démontré par l'expertise et les éléments de l'instruction, et qu'il est impossible de supposer, comme il le prétend, que ce moyen dangereux de clarification eût été employé à son entrée dans la fabrique; que sa bonne foi est d'autant moins admissible, que le 20 août 1842 il a été condamné en police correctionnelle pour avoir employé des instruments en plomb à la fabrication du cidre;

« Attendu que la prévention se fonde, à l'égard de Vaudoré et de Vandeling, sur le résultat de l'expertise; que leurs cidres contenaient des sels de plomb nuisibles pour la santé, et que leurs dénégations ne sauraient prévaloir contre une pareille preuve;

« En résumé,

« Attendu qu'Hénon, reconnaissant que les cidres qu'il fabriquait étaient durs, aigres, troubles et impropres, a, dans le but de les vendre le plus promptement possible, et surtout de réaliser des bénéfices importants, eu recours, pour les clarifier, à l'acétate de plomb; qu'en se servant de ce procédé, et en faisant un aussi dangereux mélange, il a altéré et falsifié la boisson qu'il livrait au commerce, et s'est avec une rare imprudence exposé aux funestes conséquences que pouvait produire une pareille mixture;

« Attendu que Dorvet a pris part à tous les faits sus-énoncés;

« Attendu que Stenacher a, dans le même but, et avec la même imprudence, fait usage de l'acétate de plomb pour clarifier ses cidres;

« Attendu, quant à Vaudoré et Vandeling, que si leur imprudence n'a fait aucune victime, ils n'en doivent pas moins encourir la responsabilité de la vente qu'ils ont faite d'une boisson falsifiée et nuisible à la santé;

« Attendu que des faits qui précèdent et des documents produits résulte la preuve qu'Hénon, en 1831 et 1832, a fabriqué et vendu des cidres falsifiés contenant des mixtures nuisibles à la santé;

« Que Dorvet s'est, aux mêmes époques, rendu complice de ce délit en donnant à Hénon des instructions pour le commettre, ou lui procurant les moyens qui y ont servi, sachant qu'ils devaient y servir, et encore en aidant et assistant avec connaissance ledit Hénon dans les faits qui ont préparé et facilité l'action, et dans ceux qui l'ont consommée;

« Qu'Hénon et Dorvet, conjointement, ont, aux mêmes époques, par imprudence et par inobservation des règlements de leur profession, notamment du règlement contenu dans les lettres-patentes du roi des 5-17 février 1787, involontairement été la cause de l'homicide de François père, de la veuve Laroche, des blessures ou lésions internes occasionnées à Scordel, Vilvert, Jomain, Badoureaux, Gilbert, Gaillac, Lentilly, Bertras, Paté, Girard, Fontaine, Laumont, Derlon, Pierron, Blot et autres personnes dénommées dans l'ordonnance ou intervenues plus tard aux débats;

« Que Stenacher a, aux mêmes époques, débité et vendu des cidres falsifiés contenant des mixtures nuisibles à la santé; qu'il a aussi, aux mêmes époques, par imprudence et inobservation des règlements de sa profession, notamment du règlement précité, involontairement été la cause des blessures ou lésions internes occasionnées au nommé Chausse et à Marie Allou, femme Chausse;

« Que Vaudoré et Vandeling ont, aux mêmes époques, fabriqué et vendu des cidres falsifiés contenant des mixtures nuisibles à la santé;

« Attendu que ces délits sont prévus et punis par les articles 318, 319 et 320 du Code pénal;

« Vu lesdits articles, faisant application à Hénon et à Dorvet de l'article 319 qui prononce la peine la plus forte, les condamnés, savoir : Hénon à dix-huit mois de prison et 600 fr. d'amende, Dorvet à six mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende;

« Faisant à Stenacher application de l'article 318 qui prononce, en ce qui le concerne, la peine la plus forte, le condamne à huit mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

« Faisant à Vaudoré et Vandeling application de l'article 318, les condamne chacun à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

« En ce qui touche les conclusions prises par les parties civiles;

« Attendu que lesdites parties civiles ont fourni au Tribunal les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice résultant des délits commis par Hénon, Dorvet, Stenacher, Vaudoré et Vandeling, et qu'il peut, dès à présent, fixer le chiffre des dommages-intérêts réclamés;

« Condamne Hénon à payer, et par corps, à titre de dommages-intérêts : 1^o à la veuve François, 1,500 francs; 2^o à François fils, 500 fr.; 3^o à la veuve François, comme représentative de la demoiselle François, sa fille mineure, 500 fr.; 4^o à Laroche, 2,000 fr.; 5^o à Weilda, 500 fr.; 6^o à dame Vilvert, 500 fr.; 7^o à Gaillac, 1,000 fr.; 8^o à Gilbert, 500 fr.; 9^o à Badoureaux, 1,500 fr.; 10^o à Thomassy, 1,200 fr.; 11^o à Pierson, 1,500 fr.; 12^o à Deltou, 1,500 fr.; 13^o à Danays, 1,500 fr.; 14^o à Grand, 400 fr.; 15^o à Bernard Scordel, 1,000 fr.; 16^o à Benier, 800 fr.; 17^o à Langle, 800 fr.; 18^o à Lentilly, 800 fr.; 19^o à Jamin, 600 fr.; 20^o à la femme Blot, 600 fr.; 21^o à Fontaine, 400 fr.; 22^o à Bertras, 800 fr.; 23^o à la femme Laumont, 450 fr.; 24^o à Bommy, 800 fr.; 25^o à la femme Benard, 1,000 fr.; 26^o à Pérard, 800 fr.; 27^o à la femme Renard, 400 fr.; 28^o à la femme Valory, 150 fr.; 29^o à Charrier, 50 francs;

« Condamne Dorvet, également par corps, et conformément aux conclusions prises par la veuve François, François fils et la demoiselle François, à leur payer solidairement avec Hénon, les sommes qui leur ont été allouées ci-dessus, à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Stenacher, et par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, à la demoiselle Chausse, 1,500 francs;

« Condamne par corps, solidairement, Vaudoré et Vandeling à payer à Ruffier-Poussillon, la somme de 10 francs, pour lui tenir lieu des cidres dont il a été privé;

« Condamne Hénon, Dorvet, Stenacher, Vaudoré et Vandeling aux dépens, qui seront supportés entre eux dans les proportions suivantes, savoir : 21/24^e solidairement par Hénon et Dorvet, 2/24^e par Stenacher, et 1/24^e par Vaudoré et Vandeling solidairement;

« Fixe la durée de la contrainte par corps contre les condamnés susnommés, à raison des condamnations prononcées au profit des différentes parties civiles, à une année pour les condamnations supérieures à 300 francs, et à six mois pour celles inférieures à ladite somme de 300 francs. »

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 17 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

L'audience est reprise à sept heures. M. le président : Un des témoins qui ont été dernièrement incarcérés m'a fait demander d'être de nouveau entendu. Appelez Joseph Bardou. (Ce témoin s'avance.) Si vous voulez être élargi, dites-nous la vérité sans restriction. Si vous voulez parler, vous pouvez nous dire beaucoup de choses.

Le témoin : Dans la journée du 4, nous partîmes, sur l'ordre d'Auguste Planques, de Faugères pour Bédarieux.

D. Pourquoi faire? — R. Je n'en sais rien; on ne nous le dit pas. Nous avons marché par force.

D. Vous ne le savez pas? Mais vous étiez armés de fusils et de bâtons? — R. Pas moi, monsieur le président. D'autres étaient armés. Un d'eux menaça de faire feu sur le premier qui parlerait de revenir sur ses pas; il mit même en joue l'un de nous qui engageait à revenir à Faugères. Arrivés à Bédarieux, un homme âgé nous dit que l'affaire était gagnée, que la mairie était prise, et il nous y conduisit. Nous sommes restés une partie de la soirée à la mairie. Il y avait beaucoup de monde. On montrait l'écharpe de M. le commissaire de police, et on disait : « Si nous pouvions tenir la Ficelle comme nous tenons son écharpe, nous lui ferions bien vite son affaire. »

D. Qui avez-vous reconnu là? — R. Personne. Siman vint à la mairie et dit : « On a trouvé Cirq; on l'amène. » Des hommes âgés disaient : « Il faut le tuer ! » Justin, le plâtrier (Bonafous) fit tout son possible pour le sauver et le fit conduire dans une maison pour le mettre au lit.

M. le président : Cirq, reconnaissez-vous le témoin? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. le président, au témoin : Quels étaient ceux qui parlaient de tuer Cirq? — R. Je ne les connais pas.

M. le président : Vous n'êtes pas précis; vous ne savez pas relâché. Approchez-vous des accusés, et voyez si vous n'en auriez pas vu quelqu'un.

Le témoin parcourt les rangs des accusés; il désigne Alengry en disant : « Il me semble que celui-là y était. »

D. Il vous semble? Je crois que vous en êtes sûr, et de beaucoup d'autres aussi. De la mairie, où étiez-vous allé? — R. Nous allâmes aux Barris (au faubourg de la gendarmerie). Nous rencontrâmes M. Flacon qui l'on emmenait. Nous suivîmes pour qu'on ne lui fit pas de mal. Je lui dis : « N'avez pas peur, monsieur Flacon, je suis ici pour vous défendre. J'empêcherai qu'on vous fasse du mal. »

M. le président : Flacon, reconnaissez-vous le témoin? — R. Je ne le reconnais pas, je crois plutôt que s'il me suivait c'était pour me faire du mal et non du bien.

Le témoin : Avancez ici ! (Sourires. Flacon fait un geste de dédain.)

M. le président : Restez, Flacon; il n'a pas d'ordres à vous donner. Vous le voyez fort bien, je pense, de votre place.

Flacon : Je ne le reconnais pas. Je ne l'ai pas vu.

Le témoin : Il m'a sauté au cou pour m'embrasser. J'ai dit alors aux autres : « Il ne faut pas lui faire de mal ! » Un insurgé m'a répondu : « Quel est ce cul-blanc qui parle ? » Il y avait son fils. J'ai suivi dans la maison où on l'a mené, et il a dit de rassurer sa femme et ses enfants; qu'il ne lui était rien arrivé. Le médecin vint bientôt après et lui tira trois plombs de l'épaule.

M. le président : Mais Flacon ne pouvait pas demander qu'on rassurât sa femme; il s'avait qu'elle était morte?

Flacon : Je ne la savais pas morte; mais je n'avais plus d'espoir. En la quittant, je l'avais embrassée à deux reprises, et lui avais fait mes adieux. (Marques d'émotion.) Du reste, mon fils est ici.

Le fils Flacon avance près du témoin, et avec énergie : « Cet homme, dit-il, suivait mon père, et le poussait un fusil à la main. Je le reconnais bien ! » (Mouvement.)

M. le président, au témoin : Vous nous avez dit tout à l'heure que vous étiez venu de Faugères sans armes. Vous avez donc pris un fusil à la mairie? — R. On m'a remis un fusil au moment où j'ai rencontré Flacon. C'était pour empêcher qu'on lui fit du mal.

M. le président : Monsieur le commissaire du Gouvernement, cet homme a vu plus qu'il ne dit; il a été même acteur dans l'insurrection; ce serait le cas de faire des réquisitions.

M. Dubain : J'ai requis dernièrement contre lui, et il est en état d'arrestation.

M. le président ordonne l'élargissement de trois témoins de Faugères, arrêtés en même temps que celui qui vient de déposer.

On reprend ensuite l'audition des témoins à décharge, qui ne déposent aucun fait intéressant.

M. le président : La liste des témoins à décharge est épuisée. Si la défense et d'autres témoins à faire entendre, elle pourra les présenter avant la clôture des débats. Nous allons procéder à la confrontation du frère et du cousin de Maurel.

Le frère de Maurel s'avance dans le prétoire. Il déclare ne s'être pas mêlé à l'insurrection et avoir travaillé tout le jour. Il dit ne pas faire partie de sociétés secrètes.

M. le président : On ne peut pas confondre les deux frères; c'est impossible.

Le cousin de Maurel est à son tour appelé.

D. Êtes-vous allé à la noce? — R. Non, monsieur. D. Où logez-vous à Bédarieux? — R. Au faubourg du Château. D. Êtes-vous allé à l'insurrection? — R. Non; je ne suis pas descendu à Bédarieux. Je n'ai pas quitté mon travail; si je l'eusse quitté, on ne m'aurait pas payé. D. Mais vous faisiez partie des sociétés secrètes? — R. Je ne me suis jamais mêlé de rien. M. le président : L'audience est levée (huit heures et demie). Demain nous commencerons les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

Le Bulletin des Lois publie le décret suivant, en date du 31 mai :

Louis-Napoléon, etc., Considérant que des actes de rébellion se sont manifestés à l'établissement disciplinaire spécial de Lambessa, où sont réunis les transportés de 1848, et que les officiers et sous-officiers proposés à leur garde sont en butte à des menaces qu'il importe de faire cesser; Considérant qu'il est juste, d'un autre côté, de faciliter le retour au bien de ceux qui sont disposés à obéir à l'autorité, décrète :

Art. 1^{er}. Seront conduits à Cayenne les transportés de 1848 qui, depuis leur arrivée en Algérie, ont été ou seront à l'avenir condamnés à une peine afflictive et infamante pour insubordination ou pour tout autre crime.

Art. 2. Les transportés de 1848 qui se refuseront au travail et à l'obéissance, et contre lesquels tous les moyens ordinaires de répression disciplinaire auront été vainement épuisés, recevront la même destination.

Art. 3. Pourront être dispensés des obligations journalières du régime pénitentiaire, conformément aux articles 3 et 4 du décret du 28 mars 1852, les transportés de 1848 qui offriront des garanties de bonne conduite et d'aptitude pour le travail.

Art. 4. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret, dont l'exécution est confiée au ministre de la guerre, seront applicables aux transportés de 1852.

Par décret, en date du 18 juin, sont révoqués :

M. Latil, suppléant du juge de paix du canton de Manosque, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes); M. Verger, suppléant du juge de paix du canton de Lucey-à-l'Évêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

— Par ordonnances en date du 29 mai 1852, M. le garde-des-sceaux a nommé, pour présider les assises du département de la Seine pendant le troisième trimestre de 1852, MM. de Boissieu et Poinso, conseillers en la Cour.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui présideront les assises des départements du ressort pendant le même trimestre : M. de Bastard présidera à Versailles, M. Roussigné à Reims, M. Vanin à Melun, M. Dequevauvillers à Auxerre, M. Perrot à Troyes, et M. de Maleville à Chartres.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la conférence des avocats a continué la discussion sur la question de savoir : Si les créanciers d'une société commerciale en commandite peuvent, après la faillite de la société, poursuivre les commanditaires jusqu'à concurrence de leur mise.

L'affirmative a été soutenue par MM^{es} Ferry et Costel, et la négative par MM^{es} Rouzé et Albert Delaunay. M. le bâtonnier a ensuite fait le résumé de la discussion, et la conférence consultée a décidé la négative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance : « La traduction en langue étrangère, publiée en France, d'un ouvrage publié d'abord en France et en langue française, constitue-t-elle le délit de contrefaçon ? »

— Une jeune femme, dont la voix un peu déclamatoire et la pose légèrement affectée trahissent bientôt l'habitude qu'elle a du théâtre, se présentait aujourd'hui en personne à l'audience des référés. « Mes enfants, s'écria-t-elle ! ce sont mes enfants que je réclame, que je veux garder, et ma position doit être préférée à celle de cet homme, qui veut enlever ses enfants à une mère qui n'a qu'eux pour consolation d'une faute, la seule, hélas ! d'une existence honorable. Mais une mère est bien forte quand elle défend ses enfants ! L'épreuve a été assez décisive, j'espère ! Sous le rapport de la nourriture et des bons principes, on n'a rien à me reprocher; mais monsieur, mais mon adversaire, comme disent ces messieurs de l'audience, pas de danger qu'il ait ces soins-là. Depuis qu'elle n'était plus avec moi, mon aînée, mon Emma, est diminuée de moitié; j'en suis sûre, car je l'ai fait peser à la fête de Sèvre. Aujourd'hui, j'ai mes enfants; je les ai repris, je les ai enlevés ! Comme dit monsieur mon adversaire, leur jeune âge exige mes soins, et M. le président me rendra justice. »

Ainsi parle l'artiste dramatique, M^{lle} D... engagée au théâtre Beaumarchais, ex-première forte chanteuse au théâtre de... M^{lle} Protat, avoué du demandeur, expose que son client, négociant honorable, a eu deux enfants naturels de sa liaison avec la prima dona. Il les a reconnus et fait élever; ils portent son nom. Depuis leur naissance, il a seul pourvu à leurs besoins et à leur éducation. Aux termes de la loi, le père seul doit exercer la plénitude de son autorité paternelle.

Les deux enfants avaient été placés dans une excellente pension. M^{lle} D... qui n'a pas de ressources personnelles, et qui, dit-elle, appliquait jadis à ses prodigés personnelles l'argent que le père destinait à ses enfants, M^{lle} D... enfin, a enlevé ses enfants de leur pension, et les tient cachés chez sa mère, aux Batignolles. Or, dit M^{lle} Protat, la profession actuelle de l'actrice inspire au demandeur de justes défiances pour l'avenir de ses enfants, qui portent son nom, et auxquels il tient à faire donner une éducation conforme à leur position.

M^{lle} Protat conclut à ce que les enfants soient réintégrés dans leur pension.

M^{lle} D... réplique. Elle pleure; mais bientôt les larmes font place à un gracieux sourire quand elle entend prononcer l'ordonnance qui, attendu leur jeune âge, lui laisse la garde de ses enfants.

— Il est bon de signaler à l'attention des personnes qui chargent de jeunes enfants, soit de porter, soit d'aller recevoir de l'argent ou des marchandises, une industrie qui, sans être nouvelle, s'exerce depuis quelque temps avec une audace et un succès tels, que la justice s'en est émue et a dû se livrer à la recherche active des individus qui exercent cette industrie. Ces recherches, longtemps infructueuses, ont amené enfin l'arrestation de deux individus, qui comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Voici par quels moyens ils procédent; il sera d'autant plus facile de se mettre en garde contre ces moyens, qu'ils sont à peu près toujours les mêmes.

Nous nous bornons à citer quelques exemples. Le 3 novembre dernier, le jeune Robin portait un paquet contenant diverses marchandises que son père l'avait envoyé chercher chez un marchand de la rue Saint-Denis. Un jeune homme de 20 ans environ l'aborde sur le Pont-Neuf, le conduit dans la rue du Four-Saint-Germain, le charge, moyennant un petit salaire, de monter au second étage d'une maison pour y faire une commission, et pendant que l'enfant crèdèle s'en acquitte, le jeune homme s'enfuit avec le paquet, qu'il a eu l'adresse de se faire confier.

Le 25 décembre suivant, le jeune Vignon, âgé de 12 ans, est accosté dans la rue Lamartine par un individu qui lui demande s'il a de l'argent, lui offre, sur sa réponse affirmative, de lui changer contre de la monnaie la pièce de 5 fr. dont il est porteur, puis le charge d'aller réclamer une somme d'argent dans une maison qu'il lui indique. L'enfant y court; l'inconnu, après lui avoir donné de la monnaie, la lui reprend, sous prétexte de la lui garder jusqu'à ce qu'il ait fait sa commission, et disparaît avec elle pendant que le jeune Vignon monte l'escalier.

Le 10 avril, l'un des coupables fut arrêté par des agents en surveillance, au moment où il abusait de la confiance d'un enfant. C'était le nommé Charles-Auguste-Numa Macaigne, polisseur d'acier, âgé de 29 ans, plusieurs fois condamné, et récemment libéré de la maison de Poissy.

Après cette arrestation, des faits de même nature se produisirent; mais alors ils furent commis par un seul individu. Ainsi, le 22 avril suivant, un enfant de onze ans, le jeune Victor-Charles Vernier, allant porter rue du Petit-Hurler des enveloppes colorées pour papier à cigarettes, fut abordé par un jeune homme qui lui pria, moyennant 15 centimes, de réclamer pour lui 300 francs et deux porte-monnaie dans une maison de la rue Rambuteau. Il engagea l'enfant à aller d'abord livrer sa marchandise, l'accompagna rue du Petit-Hurler chez le destinataire des enveloppes, qui donna 4 francs à l'enfant pour prix de la marchandise. On se rendit rue Rambuteau; là l'inconnu, levant les yeux sur une enseigne où le nom de Duval était écrit, dit au petit Vernier que c'était à ce M. Duval qu'il avait à réclamer les 300 francs et les porte-monnaie. L'enfant montait chez cet individu quand l'inconnu se ravisa et lui dit : « Donne-moi ton mouchoir et ton argent, car si Duval le voyait de l'argent il ne te paierait peut-être pas. Le petit Vernier confia son argent, et quand il revint, son individu avait disparu.

L'auteur de ce dernier fait a été arrêté; c'est le nommé Jean-Baptiste Laly, jeune homme d'une vingtaine d'années, qui déjà a subi plusieurs condamnations; il est comblé de Macaigne.

Le Tribunal a condamné Laly à deux ans de prison, le sieur Macaigne à un an, et a ordonné qu'à l'expiration de leur peine tous deux seront soumis pendant cinq ans à la surveillance de la haute police.

— « Sauvons-nous, c'est Rougal-le-Dur ! » Tel est le cri que poussent les blanchisseuses du boulevard de l'Orillon, alors qu'un certain tailleur de pierres vient rendre visite à ces timides colombes.

Mais les colombes n'ont pas toujours le vol assez léger pour éviter les serres de l'épervier Rougal, et c'est pour avoir serré trop fort qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel.

Une fille Louise dépose qu'elle a été atteinte par Rougal, qui lui a proposé d'aller se promener. Sur son refus, il l'a frappée des pieds et des poings; elle a été malade, et elle en fournit la preuve par un certificat de médecin.

Rougal-le-Dur, dont la voix n'est pas douce, ne voit frappé. « Je voudrais aller me promener avec cette demoiselle, dit-il; elle a fait sa bégueule, alors j'ai haussé les épaules et j'ai voulu m'en aller; mais elle a crié comme une éperdue et on m'a arrêté.

M. le président : Il est probable qu'en haussant les épaules, vous avez aussi haussé les bras; car les coups que

vous avez donnés à la plaignante sont constatés?

Rougal : Ce sera les coups des autres qu'on veut me faire payer.

M. le président : Vous êtes fort coupable de frapper vous-même, car vous avez été déjà condamné trois fois, et toujours pour des violences qui accusent la brutalité de votre caractère, deux fois pour coups et une fois pour rébellion.

Rougal : Parce qu'on ne fait pas la volonté de tout le monde, on vous dit qu'on est brutal; alors il y a pas moyen, il faut se laisser dépier.

Deux témoins confirment la déclaration de la plaignante; Rougal a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Les ouvriers occupés aux travaux préparatoires de construction de la nouvelle mairie de Montrouge se rendaient hier de grand matin sur le terrain d'ou commencement à sortir les fortifications, lorsque parmi un amas de matériaux, deux d'entre eux découvrirent une sacoche de serrurier dans laquelle, après l'avoir ouverte, ils trouvèrent un bras humain, et dépouillé de la plus grande partie de sa chair et de ses muscles.

Le maire de la commune, que l'on s'était pressé de prévenir, ayant requis le docteur Pellarin de procéder à l'examen de ce membre mutilé, celui-ci a constaté que c'était le bras d'un sujet pouvant être âgé de douze à quatorze ans, réduit à l'état de squelette, recouvert encore des parties fibreuses des muscles, ce qui lui fait supposer qu'il n'a pu servir qu'à des expériences anatomiques, opinion qui se trouve confirmée par cette circonstance que, dans la veine humorale, on trouve une matière onctueuse analogue aux substances qu'on emploie pour l'injection des pièces anatomiques. L'absence totale du tissu cellulaire et de la peau, sans qu'il subsiste aucune trace de leur décomposition, indique de plus que ce membre humain a été renfermé dans la sacoche où il a été trouvé entièrement dépouillé de chair. Le docteur a conclu de toutes ces observations que cette trouvaille ne peut pas faire supposer un crime.

Bourse de Paris du 19 Juin 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'Trois 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Lists various railway routes like 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

— Aujourd'hui dimanche, à la Porte-St-Martin, neuvième représentation des Nuits de la Seine. La salle est transformée en jardin rempli de fleurs et d'eaux jillissantes.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, spectacle des plus attrayants. Par extraordinaire, et pour cette fois seulement, le Martyr chrétien, qui à l'avenir ne sera donné que les mardis, jeudis et samedis. L'adroit et gracieux Hengler exécute ses curieux exercices du saut périlleux. Les Fleurs animées et le Saut de rivière termineront le spectacle.

— CHATEAU DU DIABLE (salle Lacaze, Champs-Élysées). — Ce joli théâtre retient chaque soir de braves enthousiastes. L. Lacaze a rendu son spectacle si attrayant que tout le monde veut le voir et l'admirer. Ses nouveaux tours surtout obtiennent un succès immense.

— FOLIE-ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, soirée dansante et musicale. Mercredi prochain, grande fête de nuit dont tout Paris s'occupe en ce moment. La brillante jeunesse s'y donnera rendez-vous sans aucun doute. Les bureaux s'ouvriront à neuf heures.

SPECTACLES DU 20 JUIN.

OPÉRA. — Les Femmes savantes, Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, les Porcherons. VAUDEVILLE. — La Maîtresse, le Portier, le Baiser. VARIÉTÉS. — M^{lle} Diogène, les Femmes de Garni. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Échevins du Mari. PALAIS-ROYAL. — La Vérité, les Couilluses de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — La Mendiante. THÉÂTRE NATIONAL. — Marlborough, Cartouche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORLÈES.

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES. Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. Vente sur baisse de mise à prix, le 7 juillet 1852, au Palais de Justice à Paris, d'un beau TERRAIN propre à construire, sis à Paris, aux Champs-Élysées, allée d'Antin, par laquelle il se trouve, au levant, par une grille en fer, entre deux petits pavillons; contenant, suivant les titres, 3,586 mètres 43 centimètres. Mise à prix : 175,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A M^e MARCHAND et Glandaz, avoués, et à M. Fontaine, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20. (6397)

PROPRIÉTÉ RUE DE SAINT-DENIS

Etude de M^e PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une PROPRIÉTÉ consistant en maisons d'habitation, ateliers et terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 171. L'adjudication aura lieu le 24 juin 1852. Mise à prix : 78,166 fr. 66 c. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PARMENTIER, avoué poursuivant, rue Hauteville, 1; 2^o A M^e Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; 3^o A M^e Duchâtenet, avoué, rue Poissonnière, 18; 4^o A M^e Maës, avoué, rue de Grammont, 12; 5^o A M^e Robert, avoué, rue du Sentier, 40. (6410)

TERRAIN A BERCY.

Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 juin 1852, à deux heures, D'un TERRAIN sis à Bercy, port de Bercy (Seine). Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser :

1^o Audit M^e CAMPROGER, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110; 3^o A M^e Valbray, avoué, rue Ste-Anne, 13; 4^o A M^e Dem-dre, notaire, rue St-Antoine, 205; 5^o A M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200. (6417)

DOMAINE DE BUZENVAL.

Etude de M^e DELESSARD, avoué, successeur de M^e Colmet, place Dauphine, 12, à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 juillet 1852, Du DOMAINE DE BUZENVAL, sis à Rueil, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), composé de beau château avec tourelles, autres bâtiments d'exploitation, ferme, eaux vives, bois taillis et de haute futaie, terres labourables. D'une contenance de 86 hect. 32 ares 8 cent. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DELESSARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enquête; 2^o A M^e Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 31; 3^o A M^e Letavernier, notaire, place de l'École-de-Médecine, 17. OBSERVATION IMPORTANTE : On ne sera admis à visiter la propriété que sur un billet délivré par M^e Delessard, Petit-Bergonz et Letavernier. (6431)

CHATEAU DE CHAMARANDE.

Etude de M^e GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 10 juillet 1852, deux heures de relevée, en neuf lots.

Du CHATEAU DE CHAMARANDE et de divers immeubles en dépendant, situés arrondissement d'Etampes, département de Seine-et-Oise, et ayant fait partie de la succession de M. le marquis de Talara. 1^o lot : 1^o Château de Chamarande, parc, potager, avenues et dépendances; 2^o tuilerie de Chamarande et four à chaux; 3^o bois Labbé, des Cahotiers, des Hautes-Communes, de la Haute-Beauce; 4^o complément de la grande avenue; 5^o location Baillard; 6^o 17 ares 10 centiares de terrain contre le parc. Dans le parc se trouve une futaie magnifique et de grande valeur. Mise à prix, 375,000 fr. 2^o lot. Petite ferme de Chamarande. — Mise à prix, 7,000 fr. 3^o lot. Terrain dans le village et pièces de terre près le parc, contenant 10 hect. 30 ares 90 cent. — Mise à prix, 48,200 fr. 4^o lot. Ferme de Montfort et bois d'Esnoux. — Mise à prix, 275,000 fr. 5^o lot. Ferme de Ventué et vieux manoir de Ventué. — Mise à prix, 130,000 fr. 6^o lot. Location Chatenay. — Mise à prix, 4,000 francs. 7^o lot. Ferme de Villeneuve. — Mise à prix, 198,000 fr. 8^o lot. Bois de Mauchamps et de Boissy. — Mise à prix, 4,400 fr. 9^o lot. Réunion des Grandes-Bruyères. — Mise à prix, 4,000 fr. Mise à prix totale : 1,013,600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue

Gaillon, 14; 2^o A M^e Roudy, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3; 3^o A M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 14; 4^o A M^e Guénil, notaire, place de la Concorde, 8; 5^o A M^e Derville, demeurant à Paris, rue de Granelle-Saint-Honoré, 19 nouveau; 6^o A M^e Buchère, avoué à Etampes; 7^o A M^e Lemaire, géomètre-arpenteur à Arpajon; 8^o aux fermiers; 9^o A M^e le notaire, au château de Chamarande. (6439)

A VENDRE

par autorité de justice, le mercredi 21 juillet 1852, heure de midi, devant le Tribunal civil d'Alger, une grande MAISON sise à Alger, à l'angle des rues Bab-Azoum et Sainte, avec façade sur la place de Chartres. Cette maison, nouvellement et solidement construite, d'une superficie de 400 mètres environ, est élevée de trois étages et d'un entresol au-dessus des magasins. Produit annuel par baux : 14,900 fr. — Mise à prix : 50,000 fr. — S'adresser pour avoir des renseignements : A M^e BLASSELLE, défenseur poursuivant, à Alger, rue Bab-Azoum. (6435)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL DURAS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BOUDIN-DEVEVES-VRES, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1852, heure de midi, D'un grand et bel Hotel appelé l'HOTEL DURAS, avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une

contenance superficielle de 3,046 mètres environ. Mise à prix : 430,000 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

RENTES ET CRÉANCES.

Adjudication, en l'étude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29, le lundi 28 juin 1852, à midi.

De la NUE-PROPRIÉTÉ de deux sommes de 400 fr., de diverses portions de rentes perpétuelles, d'une créance éventuelle de 1,070 fr., et de diverses créances présumées dues à la succession de M. Frédéric Da.

LA PRÉVOYANCE.

M. l'administrateur des associations tontinières de LA PRÉVOYANCE a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs de l'association (liquidation 1868) qui, jusqu'au 19 juin 1851 inclusivement, n'étaient pas tombés en déchéance, ainsi que ceux qui postérieurement ont versé leurs annuités et ne sont pas frappés par l'article 26 des statuts, qu'ils sont convoqués pour le samedi 10 juillet de

cette année, afin de décider de la durée ou de l'époque de cessation de leurs contrats. Il fait également savoir à MM. les souscripteurs des associations se liquidant en 1867 et 1868, qui ne sont pas frappés de déchéance, que le est dit plus haut, que ces premiers sont convoqués pour le jeudi 22 dudit mois de juillet, et ceux de 1866 pour le mardi 27 du même mois.

M. l'administrateur invite de nouveau MM. les souscripteurs des associations précitées, qui n'auraient point encore justifié de leurs droits par la production en original ou en copie des titres et quittances qui sont entre leurs mains, de le faire dans les dix jours avant le terme fixé pour chaque desdites convocations; faute de se conformer à cette formalité indispensable, ils sont prévenus qu'ils ne pourront assister à l'assemblée.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils pourront faire recevoir par anticipation, à partir du 1er juillet prochain, 25 fr. par action libérée, et 12 fr. 50 c. par action non libérée, à valoir sur le dividende payable le 1er décembre 1852.

A CÉDER en l'étude de M. Desgranges, r. Richelieu, 44, magnifique institution de D'ÉCOLE, 2 jardins, 150 élèves. Bénéf. 13,000 fr. frais déduits; prix, 50,000 fr. On désire des associés avec mise de fonds pour diverses industries.

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaires à la tenue officielle de la magistrature et des services administratifs. Coiffures, épaulettes, boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (6996).

COSTUMES OFFICIELS.

son CARRIÈRE, tailleur de l'École Polytechnique, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épaulettes, etc. (6952).

VICHY, AIX-EN-SAVOIE, MONT-DORE.

Guides complets ornés de dessins et cartes (format anglais), par H. AUDIFFRED. Paris, DAVIN ET FONTAINE, libraires. (6936).

PAR LETTRES PATENTES.

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par Pécaïlle, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947).

COULISSES EN FER POUR LIT

Nouveau système. (B. s. g. d. g.) de J.-N. PECKELS, admis à l'exp. 1849, citation favorable, fonctionnant avec plus de facilité que celles en bois. Dépôt à Paris, chez A. MARCIAND, 41, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, éditeur de l'UTILE (collection de dessins pour ameublements) et fabricant de sièges et meubles. (6890).

SOMNAMBULE

de premier ordre. M. ROGER, 33, r. du Fh-Montmartre. (Afr.) (6989).

Eaux minérales

DES BATHIGNOLLES. Rue Saffroy, n° 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinale, génito-urinaire, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAYREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (6992).

AVIS IMPORTANT.

M. GUGIARI, inventeur d'une POMMADE ANTIDARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, couperose, dartres vives,

dartres rouges et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC ROUSSELIN Rue du Marché-Saint-Honoré, 30, à Paris. ENTREPRISE GÉNÉRALE de Peinture à l'huile, à la colle ou au Vernis EN BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. (6995)

AUX GENS DU MONDE.

Voies urinaires et de la génération. 153 FIGURES D'ANATOMIE dans le texte et 40 chapitres sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, avec l'indication des moyens préservatifs et du traitement pour se guérir soi-même. Tous les pharmaciens préparent les remèdes indiqués. Conservez MALADES pour le TRAITEMENT SPÉCIAL de la Syphilis et ses suites; Rétrécissements; Catarrhe de vessie; Écoulements; Pertes séminales; Pierre; Impuissance; Gravelle; Maladies des Femmes, de Matrice. Fleurs blanches, Virginité, Stérilité, etc. Chez l'auteur, DOCTEUR JOZAN (de Saint-André), professeur de pathologie uro-génitale, 33, RUE JACOB, et MASSON, libraire, 26, rue de l'Anjou-Saint-Hippolyte. Prix: 5 fr.; par la poste, 6 fr. 50 (sans frais de port). AVIS. — L'ATLAS de 153 planches d'anatomie, avec texte explicatif, se vend séparé, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50. Consultations de midi à 2 h., et par corresp. (Afr.) (6994)

AUX PROPRIÉTAIRES.

MAISON SPÉCIALE pour la vente, l'ACQUISITION des PROPRIÉTÉS RURALES et des MAISONS DE CAMPAGNE, et des CHASSES A LOUER. — Grand choix de Propriétés à vendre ou à acquérir. Ann d'éviter aux acquéreurs des frais de déplacement, on est à même de fournir tous les renseignements et de communiquer les plans. Toutes les Propriétés sont visitées et estimées avant de les mettre en vente. — COPEE de BOIS FUTAIS et TAILLIS à vendre et à acquérir. — Vente de BIENS en gros pour les vendre en détail. Tous les renseignements sont donnés gratuitement dans les bureaux, de midi à quatre heures, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 95. (6984)

48, rue d'Enghien, 26^{me} ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN

MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette évidente vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans une riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOGNE et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAZ-D'EST-ANGE, DELANGLE, BEAUVET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ONILON-BARNOT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches parts de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère tout M. de Foy seul à la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — [Afranchir est de rigueur.] (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Avis aux créanciers.

MM. Henin et Ewig, commissaire à l'exécution du contrat de mariage de SCHULTHESS, entrepreneur de bâtiments, ci-devant rue Saint-Denis, actuellement avenue de la République, 20. Ont l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance de vouloir bien faire cette production entre les mains de M. Henin, l'un d'eux, rue Pastourel, 7, dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui.

VENTES MOBILIÈRES.

Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, 31. (21 juin.)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 38. (20 juin.) Consistent en bureau, bibliothèques, livres, voitures, etc. (6446) Sur la place publique de Montmartre. (20 juin.)

VENTES MOBILIÈRES.

Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. (21 juin.)

VENTES MOBILIÈRES.

Consistent en tables, chaises, bureau, calorifères, tenailles, etc. (6450) En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. (22 juin.)

VENTES MOBILIÈRES.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

VENTES MOBILIÈRES.

Consistent en matériel de serrurier, enclumes, étaux, etc. (6455) En une maison rue de Choiseul, 16. (22 juin.)

VENTES MOBILIÈRES.

Consistent en balons, palmettes, pommes, arcs, poules, tringles, etc. (6456) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. (23 juin.)

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. Du mobilier industriel dépendant de la Filature de MM. Chéron fils et frère, métiers Muljennys, métiers à retordre et à filer, tables d'étrépage, cardes américaines, à nappes et à coquille, arbrés verticaux de transmission, grands moteurs à doubles harnais, bancs à rocher, doubleurs, tours, forges, outils et quantité d'ustensiles servant à filer, juments, voitures, meubles et objets mobiliers.

Vente après faillite.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 38. (20 juin.) Consistent en bureau, bibliothèques, livres, voitures, etc. (6446) Sur la place publique de Montmartre. (20 juin.)

Vente après faillite.

En une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, 31. (21 juin.) Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. (21 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en tables, chaises, bureau, calorifères, tenailles, etc. (6450) En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Consistent en matériel de serrurier, enclumes, étaux, etc. (6455) En une maison rue de Choiseul, 16. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en balons, palmettes, pommes, arcs, poules, tringles, etc. (6456) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. (23 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. Du mobilier industriel dépendant de la Filature de MM. Chéron fils et frère, métiers Muljennys, métiers à retordre et à filer, tables d'étrépage, cardes américaines, à nappes et à coquille, arbrés verticaux de transmission, grands moteurs à doubles harnais, bancs à rocher, doubleurs, tours, forges, outils et quantité d'ustensiles servant à filer, juments, voitures, meubles et objets mobiliers.

Vente après faillite.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 38. (20 juin.) Consistent en bureau, bibliothèques, livres, voitures, etc. (6446) Sur la place publique de Montmartre. (20 juin.)

Vente après faillite.

En une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, 31. (21 juin.) Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. (21 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en tables, chaises, bureau, calorifères, tenailles, etc. (6450) En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Consistent en matériel de serrurier, enclumes, étaux, etc. (6455) En une maison rue de Choiseul, 16. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en balons, palmettes, pommes, arcs, poules, tringles, etc. (6456) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. (23 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. Du mobilier industriel dépendant de la Filature de MM. Chéron fils et frère, métiers Muljennys, métiers à retordre et à filer, tables d'étrépage, cardes américaines, à nappes et à coquille, arbrés verticaux de transmission, grands moteurs à doubles harnais, bancs à rocher, doubleurs, tours, forges, outils et quantité d'ustensiles servant à filer, juments, voitures, meubles et objets mobiliers.

Vente après faillite.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 38. (20 juin.) Consistent en bureau, bibliothèques, livres, voitures, etc. (6446) Sur la place publique de Montmartre. (20 juin.)

Vente après faillite.

En une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, 31. (21 juin.) Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. (21 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en tables, chaises, bureau, calorifères, tenailles, etc. (6450) En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Consistent en matériel de serrurier, enclumes, étaux, etc. (6455) En une maison rue de Choiseul, 16. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en balons, palmettes, pommes, arcs, poules, tringles, etc. (6456) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. (23 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. Du mobilier industriel dépendant de la Filature de MM. Chéron fils et frère, métiers Muljennys, métiers à retordre et à filer, tables d'étrépage, cardes américaines, à nappes et à coquille, arbrés verticaux de transmission, grands moteurs à doubles harnais, bancs à rocher, doubleurs, tours, forges, outils et quantité d'ustensiles servant à filer, juments, voitures, meubles et objets mobiliers.

Vente après faillite.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 38. (20 juin.) Consistent en bureau, bibliothèques, livres, voitures, etc. (6446) Sur la place publique de Montmartre. (20 juin.)

Vente après faillite.

En une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, 31. (21 juin.) Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. (21 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en tables, chaises, bureau, calorifères, tenailles, etc. (6450) En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Consistent en matériel de serrurier, enclumes, étaux, etc. (6455) En une maison rue de Choiseul, 16. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en balons, palmettes, pommes, arcs, poules, tringles, etc. (6456) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. (23 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. Du mobilier industriel dépendant de la Filature de MM. Chéron fils et frère, métiers Muljennys, métiers à retordre et à filer, tables d'étrépage, cardes américaines, à nappes et à coquille, arbrés verticaux de transmission, grands moteurs à doubles harnais, bancs à rocher, doubleurs, tours, forges, outils et quantité d'ustensiles servant à filer, juments, voitures, meubles et objets mobiliers.

Vente après faillite.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 38. (20 juin.) Consistent en bureau, bibliothèques, livres, voitures, etc. (6446) Sur la place publique de Montmartre. (20 juin.)

Vente après faillite.

En une maison sise à Paris, rue des Ecrivains, 31. (21 juin.) Consistent en tables, chaises, fauteuils, forges, etc. (6448) En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. (21 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en tables, chaises, bureau, calorifères, tenailles, etc. (6450) En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)

Vente après faillite.

Consistent en matériel de serrurier, enclumes, étaux, etc. (6455) En une maison rue de Choiseul, 16. (22 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en balons, palmettes, pommes, arcs, poules, tringles, etc. (6456) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. (23 juin.)

Vente après faillite.

Consistent en batterie de cuisine, fontaine, porce-parapluie, etc. (6451) Consistent en buffet, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. (6452) Consistent en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (6454)